



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE SECURISATION DE LA RD206
ENTRE LE CHEF LIEU ET CHAVONNETTES A THOIRY

ENTRE : La commune de Thoiry représentée par son Maire, Monsieur Thierry Tournier, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2024/09 en date du 18 mars 2024

ET : La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par
dûment habilitée à la signature de la présente par décision n° du Bureau réuni le

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution d'un marché public de travaux, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la commune de Thoiry et la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La commune de Thoiry est désignée coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à la Mairie – 107 Route du Chef-lieu - 73230 THOIRY.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement confient, à la commune de Thoiry, la mission de coordination de l'ensemble des procédures et du pilotage de l'ensemble des travaux qui s'y réfèrent.

Cependant, la commune de Thoiry pourra faire sienne la désignation d'un maître d'œuvre et/ou d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de l'ensemble des travaux.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement.

Article 4.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

Article 4.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation sous la forme d'un accord cadre Mono attributaire, conformément aux dispositions du Décret relatif aux marchés publics.

Article 4.3 : prise en charge

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement au titre de la passation des marchés publics.

Article 4.4 : organisation des opérations de sélection des contractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des contractants, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- information des candidats ;
- rédaction du rapport de présentation signé par le représentant de la collectivité qui assure la fonction de coordonnateur.

Article 4.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du/des marché(s).

Le coordonnateur se charge du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés.

Article 4.6 : signature et notification du/des marché(s)

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier aux contractants retenus le(s) marché(s) au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 4.7 : exécution du/des marché(s) :

Le coordonnateur est chargé, au nom du groupement, de l'exécution du/des marché(s).

Néanmoins, compte tenu de la répartition des compétences et des attendus des travaux, chaque membre du groupement réglera directement aux contractants les dépenses TTC qui le concernent.

Ainsi, la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry prendra en charge les dépenses liées aux aménagements d'un quai bus. Le reste des dépenses sera à la charge de la commune de Thoiry.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 5.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire via les documents de consultation.

Article 5.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- respecter le choix du/des contractants.

ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la fin de la durée du/des marché(s).

ARTICLE 9 : REPARTITION FINANCIERE

Le financement prévisionnel est établi comme suit :

- Montant total HT estimé des travaux 159 219,00 €
- Part HT estimée pour la commune de Thoiry est de 126 641,00 € soit 79,54%
- Part HT estimée pour la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry est de 32 578,00 € soit 20,46 %

Le montant de la participation financière de de Grand Chambéry correspond au prix des travaux d'aménagements compris dans la compétence de la communauté d'agglomération, conformément aux critères retenus dans la définition de l'intérêt communautaire, soit les aménagements nécessaires à l'exploitation et à la circulation des bus urbains.

La répartition financière de l'opération est susceptible de modifications par voie d'avenant en fonction de l'évolution des exigences de Grand Chambéry et/ou de la commune de Thoiry notamment lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant. Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Cette convention est établie en 4 exemplaires originaux.

Fait à Thoiry, le 20 mars 2024

Fait à Chambéry, le

Pour la commune de Thoiry

Pour Grand Chambéry

Le Maire,

.....



Thierry Tournier

.....